

Dispositions d'application du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO relatives à l'octroi d'équivalences dans le cadre du Bachelor of Arts HES-SO en Travail social

1. INTRODUCTION

Les présentes dispositions d'application ont pour but de préciser pour la filière Bachelor of Arts HES-SO en Travail social les règles et les pratiques liées à l'octroi d'équivalences tenant compte de formations tertiaires antérieures, conformément à l'art.11 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 septembre 2014 :

Art.11 ¹En fonction des parcours antérieurs et sur la base d'équivalences, les écoles peuvent dispenser les étudiants-e-s de suivre une partie de leur formation.

²Les équivalences sont octroyées conformément aux recommandations de la KFH, notamment celles relatives à "l'imputation aux filières de master de qualifications acquises dans la pratique professionnelle ou la formation continue qualifiante" et celles relatives à "l'admission des diplômé-e-s des écoles supérieures dans les filières d'études de bachelor".

³Les conditions prévues par le protocole d'accord entre la Conférence universitaires de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO relatives aux reconnaissances partielles de crédits s'appliquent.

⁴A l'exception des crédits octroyés dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE), les équivalences ne peuvent aller au-delà des reconnaissances prévues par l'alinéa 3 du présent article. Demeurent réservés les passages entre hautes écoles dans une filière identique.

⁵Les équivalences sont traitées par filière et font l'objet de dispositions d'application approuvées par le Conseil de Domaine.

2. PRINCIPES

Le domaine Travail social a constitué une Commission Equivalences (art. 32 du Règlement d'organisation du domaine Travail social de la HES-SO) en charge de traiter les demandes d'équivalences pour la formation Bachelor provenant des quatre hautes écoles de travail social (ci-après HETS).

Les demandes d'équivalences peuvent être déposées par les candidat-e-s à la filière Bachelor ayant obtenu un titre de haute école spécialisée, pédagogique ou universitaire, suisse ou étranger, ou un titre de formation professionnelle de niveau tertiaire, suisse ou étranger.

Les candidat-e-s à la filière Bachelor étant au bénéfice d'une formation d'une haute école spécialisée, universitaire ou pédagogique non achevée, attestant d'au moins 60 crédits ECTS acquis dans un délai maximal de deux ans peuvent déposer une demande d'équivalences.

Les crédits ECTS obtenus en formation postgrade, dans le cadre d'un DAS (30 crédits ECTS) ou d'un MAS (60 crédits ECTS), après l'achèvement une formation de niveau tertiaire, peuvent être pris en considération en complément des crédits ECTS acquis dans le cadre de la formation tertiaire.

La Commission Equivalences ne traite, en revanche, pas les dossiers des candidat-e-s qui n'ont pas achevé une formation en travail social dans une ancienne ESTS reconnue par la CDIP selon le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes des écoles supérieures de travail social du 6 juin 1997 ; ces candidat-e-s sont invité-e-s à suivre la procédure relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

La Commission Equivalences n'examine que les demandes de candidat-e-s à la filière Bachelor qui ont déposé un dossier de candidature complet auprès de l'une des quatre HETS. Les demandes d'informations préalables au dépôt du dossier de candidature ne font pas l'objet d'un examen approfondi et ne peuvent donner lieu qu'à une fourchette indicative des crédits ECTS qui pourraient être accordés, n'engageant pas une décision ultérieure.

Les demandes d'équivalences doivent être traitées avant l'entrée en formation.

3. PROCEDURE

Lors du dépôt du dossier de candidature, le ou la candidat-e coche la case prévue à cet effet dans le formulaire d'admission, qu'il ait obtenu un titre ou qu'il ne bénéficie que d'une partie de formation d'au moins 60 ECTS.

Le ou la candidat-e transmet à la HETS dans laquelle il ou elle a déposé son dossier de candidature, les documents nécessaires à l'examen de la demande d'équivalences, à savoir :

- une lettre de motivation à l'appui de la demande d'équivalences, mettant notamment en évidence les liens avec la formation Bachelor en Travail social ;
- un curriculum vitae ;
- la copie du ou des diplômes concernés par la demande ;
- le cas échéant, la copie des titres postgrades (DAS, MAS) ;
- le cas échéant, pour les anciennes licences suisses, l'attestation d'équivalence Bachelor ou Master délivrée par l'Université concernée ;
- la copie des notes obtenues dans la ou les formations antérieures concernées, et le cas échéant, le nombre de crédits ECTS obtenu ;
- un descriptif des contenus des cours suivis dans la ou les formations antérieures concernées ;
- le cas échéant, l'intitulé du travail de fin d'études ;
- le cas échéant, la copie des attestations de travail dans le champ du travail social (animation socioculturelle, éducation sociale, service social), mentionnant le taux d'activité (hors expérience professionnelle spécifique préalable exigée pour l'admission).

Les documents transmis par le ou la candidat-e et rédigés dans une autre langue qu'une langue nationale suisse ou en anglais doivent être traduits. Les copies de titres étrangers doivent être certifiées conformes à l'original. En cas de doute, la Commission Equivalences peut exiger l'authentification des titres étrangers.

La Commission Equivalences examine la demande lors de sa prochaine séance ordinaire et détermine le nombre de crédits ECTS qui peut être attribué en équivalences. Pour ce faire, elle se base notamment sur les recommandations de la KFH concernant l'admission des diplômé-e-s des écoles supérieures dans les filières d'études de bachelor du 16 mai 2006, sur le Protocole d'accord relatif à la reconnaissance réciproque des études et des titres et à la réglementation cadre de l'accès d'étudiant-e-s et de diplômé-e-s d'une haute école à l'autre de 2007, dit Accord CUSO – HES-SO, ainsi que selon les recommandations émises par la SASSA (Conférence spécialisée des hautes écoles de travail social) au sujet des passerelles d'accès en HES pour les diplômé-e-s de formations en école supérieure du domaine social.

La Commission Equivalences transmet son préavis à la HETS dans laquelle le candidat ou la candidate a déposé son dossier.

4. DECISION

La Commission Equivalences rédige un protocole de préavis à l'intention de la direction de la HETS concernée, qui rend la décision et la communique au candidat ou à la candidate, en lui indiquant les crédits ECTS octroyés en équivalences et ceux qui restent à accomplir pour obtenir le Bachelor of Arts HES-SO en Travail social.

Le cursus de formation tenant compte des équivalences accordées est établi par la HETS avant le début de la formation avec l'indication de la durée maximale des études qui restent à accomplir.

Lorsque le ou la candidat-e entame conjointement une procédure VAE, le jury VAE tient compte du nombre de crédits ECTS octroyés par la Commission Equivalences et n'octroie dès lors qu'un nombre de crédits ECTS complémentaires, pour un total maximal de 120 crédits ECTS.

5. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 10 novembre 2016.

Les présentes dispositions d'application ont été adoptées par le Conseil de domaine Travail social le 10 novembre 2016 suite à une consultation électronique.